



## Un avis de l'autorité environnementale, pour quoi faire?









Il fournit un éclairage sur les conséquences environnementales des projets publics ou privés et s'assure que les éléments portés à la connaissance des citoyens dans le cadre de l'enquête publique permettent de les appréhender.



Il donne des pistes pour concevoir un projet | pour le porteur plus respectueux de l'environnement.

de projet



Il est l'un des éléments sur lesquels s'appuie l'autorité qui autorise ou refuse la réalisation du projet pour prendre sa décision. l'administration (État ou collectivité)

### Sur quels projets l'autorité environnementale





En pratique, le champ de ces procédures est défini par l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui identifie les projets concernés en fonction de leurs caractéristiques et de leur am-

Toutes sortes de projets peuvent être soumis à évaluation environnementale dès lors que leurs dimensions excèdent les seuils réglementaires : installations industrielles,

routes, ouvrages d'art, forages, lotissements, barrages...

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de tenir compte des enjeux environnementaux à chaque étape de la conception des projets.

Elle implique notamment l'identification en amont des effets négatifs et positifs que le projet pourrait avoir sur son environnement à plus ou moins long terme.

L'évaluation environnementale est retranscrite dans un document appelé Étude d'impact, qui est joint au dossier d'enquête publique et sur la base duquel l'autorité environnementale rend son avis.





# Sur quoi l'avis de l'autorité environnementale porte-t-il?

sur la qualité de l'étude d'impact

Il vérifie que l'étude d'impact est aisée à comprendre, même par un lecteur qui n'est pas familier de tous les sujets qu'elle aborde.

Il regarde si elle identifie et qualifie correctement les incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, en s'appuyant sur une démonstration suffisamment argumentée et détaillée.





prise en compte de l'environnement par le projet

Il apprécie, à travers les explications données par l'étude d'impact, la manière dont le porteur de projet a cherché à concilier ses objectifs propres avec les problématiques environnementales.

Il évalue l'adéquation des mesures prévues par le porteur de projet pour éviter ou réduire les incidences de l'opération.



L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du projet. Il n'a pas vocation à dire si celui-ci doit être autorisé ou non.

Ainsi, l'avis de l'autorité environnementale n'est ni favorable ni défavorable au projet.

En outre, l'autorité environnementale peut émettre des recommandations, mais pas des prescriptions.



L'avis, rendu par le préfet de la région Centre en sa qualité d'autorité environnementale, est préparé par les services de la Direction Régionale de du Centre (DREAL Centre). Des spécialistes des différentes thématiques environnementales contribuent à son élaboration.

En particulier, l'Agence Régionale de Santé du Centre apporte sa contribution sur les points liés à la santé humaine.

L'autorité environnementale est indépendante. Son avis est impartial et objectif : le rédacteur n'a pas d'intérêt dans le projet dont il traite et ne participe pas à sa conception.











